



# Emploi du FEU dans les Pyrénées-Orientales

## Le saviez-vous?

Les **IMPRUDENCES** représentent la principale cause de départ des feux. Une bonne connaissance de l'emploi du feu et une attention accrue doivent avoir un rôle déterminant dans la maîtrise du risque d'incendie.

**Afin d'éviter d'importants dégâts et de lourdes sanctions, vous êtes invités à porter une attention particulière à la réglementation en vigueur**

(code forestier et arrêté préfectoral du 18/03/04) :



**La réglementation concerne l'emploi du feu dans les bois, forêts, landes, garrigues et maquis et à moins de 200 mètres de ceux-ci**



**Vous n'êtes ni propriétaire, ni ayant-droit**

### Il est interdit

**de fumer, d'allumer du feu à moins de 200m des massifs boisés.**

**1er janvier** ←  → **31 décembre**

**NB :** Dans les forêts aménagées pour l'accueil du public, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet peut être autorisé (voir liste définie par arrêté préfectoral).

**Vous êtes propriétaire ou ayant droit**

### Il est interdit

**d'allumer du feu, d'incinérer des végétaux coupés à moins de 200m des massifs boisés.**

**1er juin** ←  → **30 septembre**

**En dehors de la période à risque** la même interdiction s'applique les jours de vent supérieur à 40 km/heure et aux périodes mobiles de risques exceptionnels déterminées par arrêté préfectoral.

**Cas d'incinération de végétaux coupés :** En dehors des périodes d'interdiction précédemment citées, l'incinération de végétaux coupés est pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire qui s'engage à respecter les consignes suivantes :

- Déclaration préalable en mairie.
- Mise à feu par temps calme.
- Présence effective de 2 personnes équipées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile.
- Le tas à brûler doit être d'un volume limité, de sorte que ce dernier ne présente aucun risque de propagation aux parcelles et espaces sensibles contigus.
- Disposer d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté, à proximité.
- Débuter l'incinération avant 10h.
- Procéder à l'extinction complète, et à l'eau, du foyer avant de l'abandonner (le recouvrement par de la terre étant interdit!)

**Cas d'incinération de végétaux sur pieds :** la même réglementation s'applique. L'incinération est réalisée avec l'accord des propriétaires, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat.